

« éclairer l'esprit humain. » Il est inutile, je crois, de faire remarquer ce qu'il y a de singulier dans la logique du rapporteur; on pourra en effet trouver extraordinaire qu'une propriété qu'on a déclarée la plus sacrée, la plus légitime et la plus inattaquable de toutes les propriétés, se borne, en définitive, au remboursement des avances et à l'indemnité des frais. Il semble que l'orateur ne s'aperçoive pas que cette propriété, par cela même qu'elle est personnelle, si elle prend de l'extension dans son exercice, doit en perdre nécessairement dans sa durée. Enfin, ce n'est qu'avec peine qu'on renoue le fil des idées du rapporteur, quand, pour en arriver à une conclusion à peu près semblable à la sienne, on se voit obligé de chercher ailleurs que dans les droits du domaine public les causes de l'extinction d'une propriété sacrée, légitime, inattaquable, il est vrai, mais surtout *personnelle!* On regrette que l'auteur, qui, plutôt par instinct que par raisonnement, est arrivé à une conclusion juste sous un rapport, ne se soit pas aperçu que la question était complexe, et que par cela même que la propriété littéraire était personnelle, elle ne devait se borner ni au remboursement des avances, de tems, d'argent ou de travail, ni à l'indemnité des frais.

Il y aurait cependant de l'injustice à ne pas observer que l'assemblée constituante, tout en se croyant obligée de restreindre la durée de la propriété dramatique, pensait bien augmenter les bénéfices actuels des auteurs en accordant une liberté illimitée pour les entreprises théâtrales, pour le nombre des théâtres et le choix des pièces. Mais une fois qu'on eut reconnu les inconvéniens qui résultaient de cette licence, non-seulement pour la stabilité du gouvernement et l'intérêt de la morale publique, mais encore pour la prospérité de l'art (inconvéniens trop graves et trop peu contestés aujourd'hui, pour qu'il soit nécessaire de revenir sur une question tant de fois épuisée), que restait-il des avantages promis par la nouvelle loi aux malheureux auteurs, que cette courte jouissance de cinq ans accordée à leur famille après leur mort? Ce terme, après même qu'il eut été doublé par la loi de la convention, n'a-t-il pas été reconnu, depuis long-tems, comme injuste, et même plus barbare, une fois le principe admis, qu'une déchéance complète? Tant que l'exercice d'un droit dont l'existence n'est point niée reste suspendu par l'obstacle que lui oppose un privilège, le principe reste au moins dans son intégrité, et l'on conserve l'espérance d'en voir un jour l'application; mais quand une fois la question a été discutée, et que le résultat de cette

discussion n'a été qu'une mesure imparfaite, une demi-justice, ceux que lèse une pareille décision n'ont-ils pas le droit de se plaindre d'une amélioration dans leur sort qui leur ôte, pour ainsi dire, à tout jamais, l'espérance d'une justice complète?

Deux ans s'étaient à peine écoulés, et malgré la marche effrayante d'une révolution qui devait laisser aux esprits peu de loisir de s'occuper des questions littéraires, on s'aperçut de la nécessité où l'on était de donner quelque garantie à la propriété des auteurs, et surtout d'étendre à ses diverses parties les dispositions de la loi qui avait fondé la propriété dramatique. Il fut reconnu, en thèse générale, que les principes appliqués au théâtre devaient l'être également aux ouvrages imprimés; que le terme de déchéance de cinq ans après la mort des auteurs, précédemment fixé, était évidemment trop court, même pour le remboursement des avances et l'indemnité des frais; de plus, que les productions des beaux-arts, en tant que commercables et reproductibles par l'impression et la gravure, devaient rentrer dans la catégorie générale des œuvres de la pensée: enfin, il fut convenu qu'on étendrait à dix ans le terme de déchéance... Telle est la disposition du décret rendu le 19 juillet 1793, sur le rapport du représentant Lakanal; disposition qui n'offrait guère qu'un scandale de plus, en perpétuant la violation d'un droit incontestable et reconnu par la loi même qui, dans son inexplicable bizarrerie, consacrait cette violation.

Il est affligeant de le dire, ce décret de la convention, aussi peu conforme aux principes que celui qui l'avait précédé, est resté toutefois la loi fondamentale qui régit la propriété littéraire; cette loi n'a subi d'autre modification que celle qui résulte, pour les ouvrages imprimés seulement, de l'article 39 du décret sur la librairie, du 5 février 1810 (1); d'autre interprétation que celle qui assure au propriétaire par succession ou autrement d'un ouvrage posthume, les droits qu'aurait possédés l'auteur lui-même s'il eût publié son ouvrage, à la charge par le nouveau propriétaire d'imprimer séparément les nouvelles œuvres, et sans les joindre à une nouvelle édition des

---

(1) Il est important de remarquer qu'en prorogeant de dix années la jouissance de la propriété exclusive après la mort des auteurs, le droit n'a été statué qu'en faveur de leurs enfans, et non de leurs autres héritiers. Ces derniers sont restés sous l'empire de la loi de la convention.

ouvrages déjà publiés, devenus propriété publique : cette sage disposition, contenue dans un décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, a cela de remarquable que, seule, elle semble assimiler la propriété littéraire à toute espèce de propriété matérielle, et que le principe de récompense n'y entre absolument pour rien.

Mais il suffit, pour concilier cette décision avec une législation nouvelle dont l'idée de récompense deviendrait la base principale, de remarquer d'abord que ce droit, peut-être exorbitant en apparence, devient l'appendice nécessaire d'une série de dispositions où les intérêts matériels ont, dans le fait, été seuls garantis; ensuite, que sous l'empire de la loi nouvelle, il y aurait lieu de considérer en quelle qualité le second propriétaire se trouverait aux droits de l'auteur, afin de concilier ses prétentions avec les principes de l'arrêt de 1777. Ce sera l'objet d'une des questions sur lesquelles l'attention de l'honorable assemblée sera appelée.

Quant au décret du 5 février 1810, il est important de remarquer qu'il appartient à une époque qui n'est pas plus la nôtre que celle qui a vu naître le décret de la convention, et que l'esprit dans lequel il a été conçu ne se trouvant plus en harmonie avec les institutions fondées sur la charte, doit nous mettre en défiance à l'égard des mesures qu'il a consacrées.... Il serait pourtant d'une grande importance de savoir sur quels motifs ont été basées ces décisions nouvelles. Il est évident que le conseil d'état avait reconnu l'insuffisance des garanties accordées à la propriété littéraire par la convention; il n'est pas moins constant que ses membres furent frappés de l'inconvénient immense qu'il y aurait de donner à cette propriété une étendue illimitée, à l'égard de toute espèce de personne, et qui leur paraissait incompatible avec l'existence du domaine public. Cependant comme les dernières considérations n'étaient point de nature à exercer une entière influence sur l'esprit du gouvernement d'alors; que surtout les inconvénients qui pouvaient en résulter pour l'extension du commerce, et le danger des contrefaçons étrangères, autrefois si multipliées, devaient seuls appeler son attention, il semble qu'on crut pouvoir s'arrêter à un moyen terme, et satisfaire à des plaintes fondées, sans préjudicier à des réclamations qui ne l'étaient pas moins, en prolongeant de dix autres années le terme de déchéance prononcé par le décret de la convention, et en accordant aux veuves des auteurs, pendant toute leur vie, la propriété des ouvrages de leurs époux.

## SECONDE PARTIE.

DE LA NATURE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

CE n'est qu'avec une défiance trop bien motivée que nous abordons cette discussion ; les hautes lumières qui nous entourent, les supériorités d'intelligence qui nous écoutent, nous inspirent la crainte trop légitime de rester bien au dessous de la tâche qui nous est imposée.

Nous remplirons du moins un devoir de convenance envers l'honorable assemblée, en ménageant ses instans, et en nous bornant à des aperçus généraux, afin de lui sauver les longueurs et l'ennui de développemens inutiles. Nous ne ferons donc, dans ce qui va suivre, qu'indiquer, pour ainsi dire, la substance des difficultés que présente la question de propriété littéraire, considérée en elle-même, et abstraction faite de ses rapports avec l'intérêt de la littérature comme avec celui de la société.

Ce n'est pas en votre présence, Messieurs, que de pareils intérêts ont besoin d'être stipulés : vous avez donné, de votre zèle pour eux, des gages trop éclatans pour qu'il soit nécessaire de les défendre, quand vous êtes appelés à les traiter, et si nous avons à vous entretenir aujourd'hui de ces intérêts élevés, ce ne serait que pour vous parler de la reconnaissance qui vous est due pour les nombreux services que vous avez rendus à l'un et à l'autre.

Si tous les bons esprits s'accordent sur la faveur et la protection dues par la société aux hommes qui l'éclairent et l'honorent par les productions du génie, cette unanimité n'existe pas sur le principe des droits qu'on se plaît à leur reconnaître.

Deux manières différentes d'envisager ces droits ont donné naissance à deux opinions opposées.

Les uns considèrent la création d'une œuvre littéraire comme établissant au profit de l'auteur un droit de propriété qui lui confère, avec la libre dis-

position de l'ouvrage , la jouissance exclusive et à toujours des profits résultant de la publication.

Les autres ne voient dans cette émission publique de la pensée qu'un hommage offert à la société , qui dès lors devient propriétaire de l'œuvre publiée , à la charge d'indemniser l'auteur de son travail , par la concession de certains avantages.

Ces deux systèmes paraissent appuyés l'un et l'autre sur des raisons solides , sur de graves autorités , et sont devenus par cela même le sujet d'une sérieuse controverse.

Nous allons tâcher de résumer ici , avec le plus de précision et de rapidité possibles , les argumens , comme les objections , employés à l'égard de chacune de ces deux thèses opposées.

Un principe , non contesté , d'équité naturelle aussi bien que d'utilité sociale , c'est que chacun a droit au fruit de ses œuvres ; qu'il doit jouir de ce qu'il a créé , ou de ce qu'il a trouvé avant tout autre ; qu'en un mot il doit rester seul maître de ce qui est propre à lui seul ; et telle est l'origine du droit de propriété.

Or , s'il est quelque chose de personnel à l'homme , et qui lui soit essentiellement propre , dans sa cause comme dans ses effets , c'est la pensée ; c'est ce noble travail de l'esprit qui la produit au jour , et qui revêt sa nature immatérielle d'une forme positive , par la parole , l'écriture ou les procédés typographiques.

L'artisan le plus obscur dont la vulgaire intelligence s'est appliquée à des œuvres purement mécaniques , l'homme industriel qui , avec les matériaux qui lui appartiennent , a construit une maison , ou qui a élevé un établissement quelconque ; le cultivateur qui a semé son grain , même dans le champ d'autrui , pour en attendre la moisson , jouissent tous également , sous la sauvegarde des lois , de ces fruits de leur industrie ou de leur travail : ils peuvent les consommer par eux-mêmes , ou en transmettre le bénéfice à leur postérité.

Et l'esprit supérieur , le rare génie qui aura consacré ses veilles à la méditation des vérités utiles , à la culture des lettres ou des sciences , et dont les savantes élaborations auront fait l'avantage , comme la gloire de son pays , se verra seul exclu de cette protection commune ! et il pourra se dire en mourant : « Je lègue à mes enfans la misère , parce que j'ai préféré

» l'honneur à l'argent ; je leur laisserais la richesse si j'avais préféré l'argent à l'honneur !..... »

On allègue, il est vrai, que la pensée n'est point individuelle, qu'elle est propre à tous, et que la réflexion peut développer, dans des esprits divers, des idées pareilles ; qu'on peut donc supposer une simultanéité de pensées qui donnant, pour plusieurs esprits, les mêmes résultats, conférerait un droit égal à en réclamer la propriété, et que là où plusieurs, et même tous, peuvent se dire propriétaires, nul ne l'est en effet.

Sans se jeter dans ces abstractions métaphysiques, d'une grande subtilité, on peut dire que l'expérience combat avec avantage un pareil argument, et que le simple bon sens repousse l'idée d'une production littéraire identique par des individus différens.

D'ailleurs, même dans ce système si défectueux, resterait toujours, pour constituer la propriété, le *droit d'occupation*, qui est aussi un moyen d'acquiescer, et toute la question pourrait se réduire à constater la propriété, dans l'émission publique de la pensée, par la publication de l'ouvrage.

Ainsi l'on doit, suivant les partisans du droit de propriété, reconnaître dans toute création littéraire un auteur certain, unique, dans la personne duquel s'établit et se concentre le droit de posséder, par cela seul qu'il a créé, et auquel son œuvre appartient au même titre qu'à l'artisan l'objet qu'il a fabriqué, au constructeur la maison qu'il a bâtie, au laboureur la moisson du champ qu'il a cultivé.

Mais, d'un côté, l'on objecte qu'une production littéraire ou scientifique est, par sa nature, aussi bien que par la volonté de l'auteur, essentiellement destinée au public, et l'on demande comment lorsque cette volonté, comme cette destination, sont accomplies par l'effet de la publication, l'auteur pourrait réclamer une propriété dont il s'est volontairement démis en faveur de la société ?

D'un autre côté, l'on oppose ce qui suit : « Vous prétendez que le public auquel l'écrivain destine un ouvrage, en devient le véritable propriétaire au jour de la publication ; mais si par là l'écrivain se dépouille ainsi lui-même, qui profite de cet abandon, si ce ne sont les libraires et les comédiens ? »

Voilà donc les deux objections opposées, qui, placées pour ainsi dire aux

deux extrémités du terrain de la question, militent en faveur des adversaires ou des partisans de la propriété absolue.

Inspirés par le même motif qui nous a interdit jusqu'ici les considérations métaphysiques que semble provoquer par lui-même l'examen de la matière, nous nous bornerons à citer ici un passage de l'écrit sur lequel nous avons déjà appelé l'attention de l'assemblée, passage qui nous a semblé présenter, sous une forme ingénieuse, des idées saines et incontestables : ce sera, nous le pensons, la meilleure réponse à cette objection tirée de la démission prétendue de propriété, résultant du fait de la publication.

« Dans les ouvrages des littérateurs et des artistes, il y a deux choses  
 » qu'il serait important de bien distinguer, et que l'on a toujours confon-  
 » dues : d'abord, l'œuvre elle-même, abstraction faite de tous moyens de  
 » publication, et considérée purement sous le rapport des arts et de la lit-  
 » térature; les vers du poète, les chants du musicien, la composition du  
 » peintre; ces émanations de leur pensée, ces fruits de leur imagination,  
 » sont, sans contredit, destinés au public, et sitôt qu'on les lui livre, il  
 » peut en prendre possession, c'est-à-dire imiter le style, apprendre, écrire,  
 » réciter les chants et les vers, n'eussent-ils été publiés que de vive voix.  
 » Dans ce sens, les ouvrages deviennent la propriété de tous, et l'empres-  
 » sement que le public met à s'en saisir fait la gloire des auteurs et non le  
 » sujet de leurs plaintes.

» Mais, par les divers modes de publication adoptés (l'impression, la  
 » gravure, la représentation théâtrale), ces ouvrages sont l'occasion d'un  
 » gain parfois considérable. Sous ce nouveau point de vue, leur nature est  
 » toute différente; car dès qu'un livre est imprimé, dès qu'une partition,  
 » un dessin, sont gravés, nous ne devons plus voir dans les exemplaires de  
 » l'édition que des marchandises, des productions industrielles, à la confec-  
 » tion desquelles concourent, d'une part, l'auteur qui a inventé, et de  
 » l'autre, le graveur, l'imprimeur, le libraire qui mettent en œuvre. Cette  
 » invention, en tant que nous la considérons comme mercantile, est pro-  
 » priété privée et transmissible. En effet, on ne peut contester à personne  
 » la propriété de ce qu'il crée, et sa volonté seule est capable de l'en des-  
 » saisir; or, en publiant, quel est le but de l'auteur? d'offrir à tous l'exer-  
 » cice voluptuaire de sa propriété, en conservant pour lui-même l'exercice  
 » utile; que le public prenne donc ce que l'auteur lui donne, et qu'il respecte

» ce que l'auteur retient ; si quelqu'un en agit autrement , et détourne pour  
 » lui-même cette invention , comme source d'un profit , il commet un vé-  
 » ritable larcin que les lois doivent punir.  
 » Ainsi, voilà ce qu'il eût fallu distinguer, dans les ouvrages d'esprit,  
 » pour prononcer sagement sur les droits des auteurs :  
 » L'œuvre, considérée sous le rapport des arts et des lettres ;  
 » Et l'ouvrage, considérée sous le rapport commercial. »  
 A défaut d'un accord désirable sur le principe de propriété absolue, la distinction qui vient d'être établie, en la supposant généralement adoptée, simplifie de beaucoup la question.

En effet, cette propriété, cause de tant de controverses, à la fois revendiquée par les auteurs et par le public, se trouve, par cette ingénieuse distinction, partagée pour ainsi dire entre eux, dans les termes que semble commander sa nature. La part du public, c'est la faculté de jouir, sous le rapport intellectuel, de l'ouvrage qui lui est adressé : celle de l'auteur, c'est de recueillir désormais, dans son intégrité, avec pouvoir de la transmettre à ses enfans, la jouissance des avantages matériels attachés aux publications successives de cet ouvrage. Ainsi, la société continue à tirer des productions du génie tout le fruit qu'elle en peut légitimement attendre, sans avoir à gémir d'un scandale trop fréquemment renouvelé, celui de la misère, qui flétrit et dévore la postérité des hommes dont elle tient ses lumières et son illustration.

En admettant, par hypothèse, le système qui vient d'être exposé, c'est, ce nous semble, dans cet aperçu qu'on doit chercher les véritables principes qui constituent ce qu'on appelle dans l'espèce le *domaine public*, et l'on ne saurait, suivant nous, concevoir le droit que représente cette expression, autrement qu'avec le concours de cet autre droit réservé aux auteurs et à leur descendance.

Cette reconnaissance du droit de jouissance, sous le nom de *domaine public*, nous a conduit à l'examen de l'objection que nous avons énoncée plus haut, en opposition avec celle que nous venons de discuter. Cette objection, présentée avec toute la séduction de l'esprit et du talent, par le plus illustre de nos critiques (1), consiste à faire regarder les libraires et les

---

(1) M. X., du *Journal des Débats* du 21 novembre 1825.



comédiens comme profitant seuls de cette jouissance, dévolue en apparence à la société : commençons, pour y répondre, par écarter de l'application de nos principes, les comédiens, nécessairement privilégiés. Il serait facile de démontrer pourquoi, en raison de l'existence de ce privilège, l'exercice du droit de propriété littéraire doit être plus étendu : nous ferons remarquer, d'ailleurs, qu'à cette application ne se rattachent nullement les hautes considérations d'utilité générale et de liberté de la pensée, qui peuvent influer sur la limitation de toute propriété appliquée aux produits de la presse, considérations qui doivent rester complètement étrangères à notre discussion.

Que si, au contraire, nous nous attachons à considérer le commerce de la librairie dans sa nature, dans son exercice et dans ses effets, nous remarquons que les individus qui la composent, assujettis à de simples mesures de police, mais illimités de droit dans leur nombre, jouissent de la plénitude absolue de leurs moyens industriels, c'est-à-dire qu'ils peuvent se livrer à toute spéculation non contraire à la morale publique et à la sûreté de l'état.

Ces individus, chargés presque seuls de propager les productions de la pensée, trouvent la source de leurs bénéfices, tant dans les concessions limitées ou irrévocables qui leur sont faites par les auteurs, que dans la faveur publique qui s'attache à l'objet de ces concessions.

Il leur est donc impossible de chercher l'objet d'une spéculation profitable hors de l'emploi de l'un et de l'autre de ces moyens : il en résulte qu'ils ne peuvent, en aucun cas, user d'indépendance vis-à-vis des auteurs et du public, que leur propre intérêt leur conseille de satisfaire également : la concurrence exclut toute idée d'envahissement et de monopole. La législation sera vicieuse tant qu'à l'égard des libraires elle accordera un avantage au public, aux dépens des auteurs, ou bien aux auteurs aux dépens du public. Une loi nouvelle, qui constituerait le libraire cessionnaire d'un ouvrage universellement recherché dans un état d'indépendance complète vis-à-vis du public, qui, rassurant ce libraire contre les comparaisons nées de la concurrence, le laisserait entièrement maître de publier un livre incorrect, incomplet, inélégant, avec la certitude du débit, une telle loi serait aussi nuisible que celle qui, assurant aux libraires et aux comédiens une jouissance arbitraire et illimitée, oblige les descendants de Corneille à recevoir

les secours de la comédie française, et permet que l'écrivain illustre soit forcé de penser en mourant que trente libraires attendront l'échéance fatale de vingt ans, après sa mort, pour multiplier les éditions de ses œuvres, auprès desquelles ses descendans déshérités pourront mourir de faim.

Quelle que puisse être, du reste, l'exigeance du principe en vertu duquel on attribuerait au domaine public la propriété de l'ouvrage publié, ce principe souffrira toujours une exception qu'on ne saurait contester, ce nous semble, à l'égard des ouvrages d'auteurs vivans. Tout le monde sent bien, en effet, que, tant qu'un auteur est vivant, il est juste de lui accorder un droit absolu sur la forme qu'il a donnée à son ouvrage. Les changemens qui pourraient y être opérés par une main étrangère, les retranchemens qui sembleraient nécessaires à de nouveaux éditeurs, les commentaires par lesquels on tenterait d'expliquer ou de combattre les pensées que le livre contient, tout cela sort du droit commun, tant que l'auteur est là pour faire respecter son ouvrage, tant qu'il en appelle à la considération due à sa personne. D'ailleurs, bien qu'on puisse soutenir, en théorie, que la pensée, une fois émise, n'appartient plus, au moins quant à la jouissance, à son auteur, on doit admettre dans la pratique la concession faite à celui-ci, d'un droit quelconque, sur l'existence d'un livre qui n'est jamais censé avoir reçu sa forme définitive tant que l'auteur est vivant. Le repentir, le besoin de corriger, les considérations personnelles peuvent influencer sur l'émission plus ou moins rapide d'un livre, sur la suppression même d'un ouvrage que l'auteur peut tenter, sauf à n'en venir jamais à bout. Il faut avouer que les droits du domaine public, même s'ils sont reconnus et consacrés, doivent rester suspendus jusqu'au moment où ils peuvent être complets, et tant que l'auteur est maître de lui en refuser une partie. Il est donc de toute justice de lui concéder la propriété illimitée de ses ouvrages pendant sa vie.

Il y a plus, l'espérance d'un bénéfice limité dans sa durée, mais présent et bien plus assuré que les promesses de l'avenir, doit influencer souvent sur la détermination de l'auteur, surtout si son ouvrage, créé pour la circonstance ou la mode, fugitif dans son objet et dans sa forme, ne peut espérer du public qu'une faveur momentanée. Dans ce cas, l'avantage d'une cession irrévocable ne peut être contesté. Comment cet auteur pourra-t-il donc conclure un marché avantageux, si l'événement imprévu de sa mort peut détruire, dès le lendemain, dès le jour même, dans la main du cession-

naire, la propriété qu'il vient d'acquérir? Il semblera donc nécessaire, dans le système que nous examinons, de convenir d'un certain délai postérieur à cette mort, pour assurer au cessionnaire une jouissance raisonnable. Mais, dira-t-on, quel inconvénient y aurait-il, dans le cas d'un ouvrage frivole, comme ceux dont il est question, à permettre que la cession fût illimitée? La propriété effective ne cessera-t-elle pas d'elle-même le jour où la vogue aura cessé? C'est que l'hypothèse d'une cession irrévocable plus fréquente, s'il s'agit d'ouvrages du moment, peut s'appliquer chaque jour à des ouvrages destinés à vivre des siècles, et qu'on doit se faire une règle de ne statuer que pour les ouvrages de haute importance; ceux-là seuls ont intérêt à la législation nouvelle. La loi, dans ce qu'elle aura d'illimité, n'aura d'effet que pour les œuvres du génie: les plus faibles seront suffisamment garantis par les dispositions destinées à protéger les plus considérables. Il est donc certain que le domaine public ne jouira jamais de la plénitude de ses droits que relativement aux ouvrages auxquels s'attache l'intérêt public. La législation actuelle est plus que suffisante pour la garantie des productions éphémères de la pensée. Le besoin universellement senti d'une protection plus durable se lie à des considérations d'un ordre supérieur; c'est pour cela qu'il devient nécessaire de mettre en présence les deux principes opposés: la récompense due aux génies immortels et l'imprescriptible droit acquis au public sur la jouissance des œuvres du génie. C'est un contrat solennel entre la société et les auteurs dont il s'agit de régler les conditions; les avantages accordés aux uns ne doivent point préjudicier aux droits de l'autre.

Maintenant, il reste à préciser cette idée de récompense sociale que nous avons déjà indiquée, et qui, à défaut du principe de propriété absolue en la personne de l'auteur, s'il faut y renoncer, doit devenir la base du système qu'il nous semble convenable de consacrer par la loi nouvelle. Il faut s'appliquer à rechercher les moyens de rendre la perpétuité de cette récompense inséparable de l'existence, quelque prolongée qu'elle soit, des ouvrages auxquels elle doit demeurer attachée.

Pour remplir ce but, il faudra que, au moment où le domaine public entre en possession de la propriété qui lui a été reconnue, commence, pour les représentans de l'auteur décédé, la jouissance des avantages dont nous parlons; il faudra que, tant qu'un de ces représentans pourra faire un

appel à la justice de l'opinion en faisant valoir son nom et son origine, la société reconnaissante continue de payer un tribut à son bienfaiteur, dans la personne du représentant que la nature et la loi lui ont donné.

Ici l'on rentre de nécessité dans les principes rigoureux de l'arrêt du conseil de 1777; on est forcé de reconnaître avec lui que les héritiers d'un auteur sont les seuls ayant-droit qui puissent réclamer dignement la récompense méritée par ses travaux; on consacre par le fait l'existence d'une sorte de noblesse littéraire, dont le principe est dans tous les cœurs; on satisfait enfin à ce besoin de justice qu'on a prétendu en vain étouffer par des raisonnemens spécieux, mais qui, dans la bouche même de ses adversaires, a témoigné de sa force et de sa nécessité par l'involontaire emploi du plus expressif de tous les mots : celui de *propriété*.

En envisageant la question sous le dernier rapport qui vient d'être indiqué, il faudrait, pour compléter l'aperçu, déterminer les règles suivant lesquelles s'exerceront les droits du domaine public, ainsi que l'époque à compter de laquelle il entrera en possession réelle de la propriété des ouvrages, et définir, avec l'étendue, la quotité, le mode de perception des droits réservés aux auteurs ou à leurs représentans, les degrés jusqu'auxquels cette représentation aura lieu.

Mais tous ces points rentrent évidemment dans la catégorie des difficultés d'exécution, propres à tout système législatif sur la propriété littéraire.

Notre désir extrême de ménager les momens de l'assemblée ne nous permet pas d'entrer, à cet égard, dans une discussion de détail qui nous entraînerait trop loin.

Nous avons cru pouvoir concilier ce besoin avec celui d'appeler son attention sur la généralité des points qui la réclament, en indiquant et précisant toutes les difficultés dont il s'agit par une série de questions qui complètent notre travail, et que nous allons avoir l'honneur de lui soumettre.

Ces questions, qui nous ont paru embrasser, dans les deux systèmes entre lesquels la sagesse de l'assemblée devra prononcer, toutes les applications qu'ils peuvent présenter, donneront, par leur solution même, les élémens de la législation nouvelle, et elles ont été disposées dans un ordre méthodique, d'après lequel l'ensemble de ces solutions formera naturelle-

ment le texte du projet de loi, à la préparation duquel l'assemblée est appelée. Du reste, on comprendra sans peine comment notre juste respect pour elle nous interdisait une forme plus positive dans nos propositions, et comment celle du doute était la seule qui nous convînt pour émettre nos idées en présence d'une telle masse de lumières et d'une réunion d'esprits aussi distingués.

La série des questions proposées forme, ainsi que nous l'avons annoncé, la troisième et dernière partie de ce rapport.



## TROISIÈME PARTIE.

---

### QUESTIONS A RÉSOUDRE.

#### § 1<sup>er</sup>.

*Sur la propriété littéraire en général.*

#### PREMIÈRE QUESTION.

La loi nouvelle contiendra-t-elle une définition expresse de la propriété littéraire? ou, considérant les difficultés que présente cette définition, laissera-t-elle, à dessein, ce terme dans le vague où il se trouve aujourd'hui, dans la crainte d'altérer le respect dû au droit qu'il représente?

#### DEUXIÈME QUESTION.

La propriété littéraire sera-t-elle assimilée dans ses effets aux règles de la propriété en général? Convendra-t-il, au contraire, de lui imposer des restrictions? La reconnaissance du droit général, connu sous le nom de *domaine public*, deviendra-t-elle le principe de ses restrictions?

#### TROISIÈME QUESTION.

Si le domaine public est reconnu, si, par conséquent, il est admis en principe que la société devient propriétaire d'un ouvrage au moment où, par la mort de son auteur, il est arrivé à une forme invariable, conviendra-t-il néanmoins de laisser aux représentans de l'auteur un droit équivalent à la propriété complète, pendant un espace de tems déterminé, à l'effet de faciliter les cessions absolues que les auteurs ou les représentans pourraient juger plus favorables à leurs intérêts? Le terme de dix ans accordé par la

loi du 19 janvier 1793 semblera-t-il suffisant? ou continuera-t-on de permettre celui de vingt ans, bien que ce terme n'ait été concédé par le décret du 5 février 1810, que pour tenir lieu aux familles des droits personnels de propriété dont elles faisaient la juste réclamation?

Continuera-t-on d'attribuer, conformément à la législation existante, la propriété absolue des ouvrages aux veuves des auteurs pendant toute leur vie?

Ou bien, le désir de subordonner les diverses dispositions de la loi nouvelle à des principes invariables, fera-t-il réduire le tems de la propriété absolue des veuves à celui qu'on jugera à propos d'accorder aux représentans de l'auteur?

#### QUATRIÈME QUESTION.

Après la mort des auteurs, leurs héritiers pourront-ils disposer, d'une manière absolue, de la propriété de l'ouvrage, et faire, pour les réimpressions successives, les arrangemens qui leur conviendront avec des libraires de leur choix?

Ou bien, après l'échéance du terme de dix ou de vingt ans, sera-t-il permis à tout libraire de publier ses ouvrages, avec telles corrections, augmentations, retranchemens, commentaires qu'il jugera convenables, à la charge seulement de reconnaître le droit des héritiers sur les ouvrages par le paiement d'une certaine somme? Devra-t-on adopter pour ce paiement la perception d'un droit fixe, calculé sur le nombre d'exemplaires tirés, le format adopté et le nombre de volumes?

Ce mode ne semblera-t-il pas préférable à la perception d'un droit sur le prix assigné par les libraires eux-mêmes aux livres qu'ils publieront? En effet, le luxe et le soin rigoureux des éditions, obligeant à les porter à un prix plus élevé, et le bénéfice plus grand que les familles retireraient de cette augmentation de prix, rendant l'entreprise plus onéreuse à l'éditeur, les libraires ne trouveraient-ils pas avantageux de ne publier que des livres d'une qualité inférieure, et par conséquent d'un prix moins soutenu, ce qui préjudicierait grandement à l'intérêt du public, qui demande avant tout des éditions correctes et soignées?

## CINQUIÈME QUESTION.

*Les droits à payer aux familles des auteurs pour la réimpression de leurs ouvrages seront-ils déclarés insaisissables, au moins relativement aux dettes de l'auteur? Le principe de l'insaisissabilité sera-t-il rigoureusement appliqué, même aux dettes personnelles des représentans de l'auteur?*

## SIXIÈME QUESTION.

*Tous héritiers pourront-ils prétendre au paiement des droits dont il s'agit; ou l'attribution de cet avantage n'aura-t-elle lieu qu'en ligne directe? Les veuves concourront-elles avec les héritiers pour le partage de ce droit? Si leur habileté à le réclamer est admise, sur quelle base devra être calculée leur portion afférente? Fera-t-on acception des femmes mariées en communauté, sous le régime dotal, ou avec séparation de biens? La part du droit qui leur aura été attribuée sera-t-elle sujette à déchéance dans leur personne, ou retournera-t-elle, après leur mort, aux représentans du mari?*

## SEPTIÈME QUESTION.

*La propriété (1) affectée aux héritiers et divisible à l'infini entre eux, eu égard à leurs droits respectifs dans la succession de leur auteurs, pourra-t-elle être rétrocédée en entier à l'un d'entre eux? Le nouveau cessionnaire, s'il justifie de sa qualité d'héritier pour une portion quelconque de l'auteur, sera-t-il apte à confondre dans sa personne les droits de ses co-héritiers, de sorte que, devenu seul représentant de l'auteur, il puisse transmettre à ses héritiers naturels la totalité des droits primitifs, c'est-à-dire tant ceux qu'ils possèdera de son chef, que ceux dont la cession de ses co-héritiers*

---

(1) Pour bien comprendre l'espèce que présente cette question, il faut remarquer que la propriété littéraire, une fois l'existence du domaine public reconnue, n'est plus qu'un droit personnel, auquel les lois qui régissent la propriété de droit commun, et particulièrement les dispositions qui ordonnent ou permettent la licitation, ne paraissent pas pouvoir s'appliquer.



l'aura rendu propriétaire? Ne trouvera-t-on pas ainsi un moyen de remédier à la divisibilité indéfinie du droit des familles, divisibilité qui finirait par rendre illusoire le bienfait de la nouvelle loi? Jugera-t-on convenable d'établir des règles pour l'emploi des fonds résultant de l'acquittement des droits d'auteurs, et pour leur application à des objets déterminés tels que l'éducation des enfans, etc....., ou bien laissera-t-on la libre disposition aux individus auxquels ces sommes seront dévolues?

#### HUITIÈME QUESTION.

Dans le cas où l'on jugerait à propos de refuser aux héritiers collatéraux tout droit à hériter de la propriété littéraire, ne semblera-t-il pas nécessaire de laisser au souverain la faculté de transmettre, par une grâce spéciale et à défaut d'héritiers directs, cette propriété à ceux des héritiers collatéraux qui auraient joui d'une espèce d'adoption de la part des auteurs?

#### NEUVIÈME QUESTION.

Dans le cas où les représentans d'un auteur jugeraient à propos de se démettre de leur propriété en faveur d'un libraire, ou de tout autre cessionnaire étranger à la famille, ne paraîtra-t-il pas nécessaire de déterminer, en faveur de ce cessionnaire, un espace de tems pendant lequel il pourra conserver l'exercice de cette propriété? Le délai de dix ans suffira-t-il pour cet objet?

#### DIXIÈME QUESTION.

Lorsque, par suite de l'extinction des héritiers en ligne directe d'un auteur, ou par suite de cession par eux faite à un tiers étranger à la famille, la propriété sera tombée dans le domaine de l'état, ne sera-t-il pas convenable de continuer à percevoir, sur chaque nouvelle édition, les droits précédemment affectés aux héritiers, et d'en consacrer l'emploi à la formation d'une caisse de secours en faveur des gens de lettres malheureux?

#### ONZIÈME QUESTION.

Le propriétaire d'un ouvrage posthume, s'il ne peut justifier d'un droit quelconque à la succession d'un auteur, sera-t-il assimilé à l'auteur lui-

même ? Ne conviendra-t-il pas, au contraire, de limiter l'exercice de ses droits dans les termes de la législation actuelle ?

#### DOUZIÈME QUESTION.

Lorsque par suite de la mort d'un auteur et des dix et vingt ans écoulés après cette mort, ses ouvrages imprimés, sauf le droit à payer à ses héritiers, seront tombés dans le domaine public, ceux de ses ouvrages restés manuscrits pourront-ils être publiés par toute personne qui en sera devenue propriétaire, à la charge de payer aux héritiers le droit convenu ? Si l'auteur n'a publié de son vivant aucun livre, l'existence des droits du domaine public, à l'égard de ses manuscrits, n'en sera-t-elle pas moins reconnue ? Le possesseur de l'ouvrage posthume sera-t-il tenu de justifier aux héritiers de son titre de propriété, et même d'une autorisation de l'auteur, et ceux-ci, de leur côté, par des considérations personnelles ou de famille, seront-ils admis à revendiquer la propriété absolue d'un ouvrage posthume, ou à en empêcher la publication ? Dans le cas où on jugerait à propos de refuser ce droit aux familles, ne pourrait-on pas le leur conserver seulement pour les correspondances et les mémoires particuliers ?

#### TREIZIÈME QUESTION.

La propriété littéraire ne pourra-t-elle s'exercer que sur le corps de l'ouvrage, tel que l'auteur l'aura publié ? Ne devra-t-elle pas, au contraire, se conserver entre les mains des héritiers, s'ils peuvent démontrer que l'ouvrage de leur auteur n'a subi que de faibles changemens ? ne seront-ils pas fondés à intenter une action en revendication de propriété, s'ils prouvent que la moitié au moins de l'ouvrage original a été réimprimé ? Ne leur accordera-t-on enfin, pour la poursuite de leurs droits, la faculté d'enquête et la preuve légale que la loi permet contre les contrefacteurs ?

#### QUATORZIÈME QUESTION.

Lorsqu'il sera démontré qu'un ouvrage, par sa nature particulière, est inséparable d'un livre déjà publié, qu'il est destiné à commenter ou à éclaircir, et que cet ouvrage accessoire, divisé et successivement appliqué, pour

la commodité du lecteur, aux diverses parties du livre principal, forme cependant en lui-même un création nouvelle, ne conviendra-t-il pas d'accorder à son auteur, ou à ses représentans, la jouissance complète de la propriété littéraire; et lorsqu'il s'agira de fixer la quotité des droits payables aux héritiers, ne devra-t-on pas faire l'évaluation approximative du nombre de volumes dont l'ouvrage accessoire serait composé s'il était réimprimé séparément?

#### QUINZIÈME QUESTION.

D'un autre côté, ne devra-t-on pas tenir compte aux nouveaux éditeurs d'un livre, des augmentations qu'ils y auront faites et des commentaires qu'ils y auront joints, lorsque ces augmentations ou commentaires excéderont d'au moins un quart (1) l'étendue de l'ouvrage principal, et ne conviendra-t-il pas alors de compter la totalité de ces accessoires en déduction du droit payable aux représentans des auteurs?

#### SEIZIÈME QUESTION.

Toutes les questions relatives aux atteintes portées à la propriété littéraire, rentrant en raison de l'incertitude qui existera toujours quant à l'objet de cette propriété dans les questions de conscience et d'équité, et d'ailleurs la nature des occupations ordinaires des magistrats les rendant, en général, étrangers aux connaissances techniques, comme aux habitudes littéraires indispensables pour bien juger de ce genre de droit ou de délit, ne pensera-t-on pas devoir établir un jury spécial destiné à trancher les difficultés que pourrait faire naître l'application des lois sur la propriété littéraire? ne conviendra-t-il pas alors de choisir à cet effet, parmi les corps littéraires déjà constitués, celui qui, par sa position élevée et le mérite reconnu de ses membres, peut être regardé comme présentant l'élite de la littérature, des sciences et des arts? A cet effet, ne jugera-t-on pas à propos de choisir dans chacune des quatre académies qui composent l'institut une commission, à laquelle seront attribuées les fonctions de ce jury spécial dans toutes les questions de propriété relatives aux productions des lettres et des arts?

---

(1) Arrêt du conseil de 1777, art. 2.

Ou bien les juges seront-ils seulement autorisés à soumettre les difficultés de cette nature à l'arbitrage des gens de lettres, artistes ou savans, choisis également dans les quatre académies ?

§ 2.

*De la propriété dramatique.*

DIX-SEPTIÈME QUESTION.

Les règles d'après lesquelles aura été déterminé l'exercice de la propriété littéraire relativement aux ouvrages imprimés devront-elles être admises pour les ouvrages dramatiques? en d'autres termes, la perception du droit proportionnel acquis aux auteurs sur les recettes des théâtres où leurs ouvrages auront été représentés et conservés, conformément à la législation actuelle, aux héritiers de ces auteurs, pendant dix ans après la mort de ces derniers, sera-t-elle désormais attribuée indéfiniment auxdits héritiers? Devra-t-on, pour l'extension de cette propriété, prendre en considération l'état moins favorable où se trouvent les auteurs vis-à-vis des comédiens, en raison des privilèges nécessaires de ceux-ci, pour accorder aux héritiers de ces auteurs des droits plus étendus qu'aux héritiers des auteurs d'ouvrages imprimés, ou devra-t-on considérer comme une compensation suffisante de ce désavantage le second produit assuré aux auteurs dramatiques par l'impression de leurs ouvrages ?

DIX-HUITIÈME QUESTION.

Si l'on pensait devoir restreindre les prérogatives de la propriété dramatique dans les mêmes bornes que la propriété des ouvrages imprimés, ne conviendrait-il pas de laisser aux héritiers collatéraux la jouissance de dix ans qui leur est permise par la législation actuelle, de peur que la loi nouvelle n'encourût le reproche d'avoir diminué les droits précédemment accordés à la propriété littéraire ?

## DIX-NEUVIÈME QUESTION.

Si la perception des droits des auteurs est assurée à perpétuité à leurs représentans, conviendra-t-il de prendre en considération l'extension nouvelle donnée à la perception de ces droits, pour autoriser les comédiens à diminuer la quotité de ceux qu'ils paient aux auteurs vivans ?

## § 3.

*Sur la propriété des productions des arts.*

## VINGTIÈME QUESTION.

Pour l'application, aux productions des arts de dessin, des principes précédemment établis, conviendra-t-il de faire une distinction entre la propriété de l'objet matériel qui constitue l'œuvre originale et les moyens accessoires de reproduction qui en dépendent ; par exemple, entre le tableau du peintre, le marbre ou le bronze travaillé par le sculpteur, le cuivre ou la pierre du graveur, et le droit qui peut être inhérent à la personne du peintre ou du sculpteur sur la reproduction de son ouvrage, par la copie, le moulage ou la gravure ? Ne conviendra-t-il pas de remarquer que la propriété de l'œuvre originale rentre de toute nécessité dans le droit commun, sauf la garantie accordée par les lois contre les contrefaçons ; et quant au droit accessoire dont nous venons de parler, sa nature, purement personnelle, ne doit-elle pas le faire ranger parmi ceux que la loi nouvelle est appelée à garantir, et pour lequel il est donc nécessaire de calculer les droits du domaine public, et de déterminer le cas de déchéance ? Enfin, relativement à l'exercice de ce droit sur les copies, ne sera-t-il pas juste de distinguer entre les copies faites dans une vue de bénéfice, et celles qui n'ont que l'étude pour objet ?

Le droit de moulage, de gravure et de copie ne sera-t-il pas, au contraire, regardé comme inhérent à l'objet matériel que ces divers procédés sont destinés à reproduire, en sorte que l'acquéreur, par le seul fait de l'acquisition de cet objet, devienne propriétaire de ces droits et de leurs accessoires ?

## VINGT-UNIÈME QUESTION.

Les œuvres de musique offrant dans leur nature autant d'incertitude que les ouvrages imprimés, ne conviendra-t-il pas d'établir en faveur des compositeurs et de leur famille les règles que l'on aura adoptées pour la propriété des autres productions susceptibles d'être reproduites par la gravure et la typographie.

## § 4.

*Dispositions transitoires.*

## VINGT-DEUXIÈME QUESTION.

Jusqu'à quel point le principe solennellement inscrit en tête de notre législation : « Que la loi n'a point d'effet rétroactif » paraîtra-t-il applicable aux droits résultant de la propriété littéraire ? Devra-t-on admettre qu'en conservant aux éditions déjà publiées, ou aux représentations précédemment données, l'affranchissement dont elles jouissent en vertu des lois actuelles, le vœu de la loi aura été rempli, et que rien n'empêche d'appliquer aux éditions et aux représentations postérieures à la loi nouvelle la perception des droits qu'elle aura établis ? Que devra-t-on décider à l'égard des héritiers des auteurs morts avant l'arrêt du conseil de 1777, qui le premier a confirmé la propriété des familles ; à l'égard de ceux qui sont morts sous l'empire de cette législation, de la loi de l'assemblée constituante et de la convention ou du décret de l'empire ?

---

Telle est, Messieurs, la réunion des difficultés que votre sagesse est appelée à résoudre.

En cela, une grande et noble tâche vous est imposée par la confiance d'un Roi, si juste appréciateur de tous les mérites, comme de tous les dévouemens. Cette confiance ne sera point trompée : en la justifiant complètement, vous aurez encore l'honneur d'avoir contribué à mettre nos lois en harmo-

nie avec notre civilisation sur un point qui tient de si près à la gloire nationale : vous aurez acquis de nouveaux titres au respect de vos concitoyens , et la société reconnaissante s'acquittera envers vous , par ses hommages , du nouveau et important service que vous lui aurez rendu.

---

APRÈS avoir entendu la lecture du rapport qui précède ,

Et par suite des observations faites par plusieurs membres ,

L'ASSEMBLÉE arrête ,

1° Que les diverses dispositions législatives qui y sont simplement énoncées seront rapportées textuellement pour tout ce qui , dans ces dispositions , se rattache spécialement à la matière , et qu'il en sera fait un résumé , par ordre chronologique , pour faire suite à la première partie du rapport ;

2° Que la question suivante sera ajoutée à celles déjà posées en la troisième partie , § 1<sup>er</sup> , savoir :

« Que sera-t-il décidé , quant aux droits du domaine public , à l'égard  
 » des ouvrages qui ont été produits et qui sont possédés par des collections  
 » d'individus constitués en corps publics , qui ne meurent pas ? »

Sur la proposition tendante à ouvrir la discussion ,

L'ASSEMBLÉE ,

Considérant que la matière est trop grave et présente des questions trop importantes pour qu'il soit possible de se livrer de suite , avec quelque fruit , à cette discussion.

Qu'il est indispensable que chacun puisse prendre , avant toutes choses , une connaissance personnelle et réfléchie du rapport qui vient d'être communiqué , afin de mûrir et de résumer ses idées , tant sur les principes qu'il développe , que sur les nombreuses questions qui y sont posées ,

ARRÊTE que le rapport dont il s'agit sera immédiatement imprimé pour

être distribué à tous les membres de la commission, avec les corrections et additions ci-dessus indiquées.

Et pour l'ouverture de la discussion,  
L'ASSEMBLÉE s'ajourne au lundi 26 janvier prochain.

CES décisions prises, M. LE PRÉSIDENT expose à l'assemblée que l'une des questions les plus graves à traiter sera celle qui se rapporte aux compositions dramatiques;

Que, dans l'examen de cette question, l'intérêt des théâtres vient naturellement se placer à côté de celui des auteurs;

Et que, du moment que ceux-ci sont représentés dans la discussion, peut-être il paraîtra juste à l'assemblée d'accorder au premier de ces intérêts une faveur égale;

Que, par ce motif, il lui semble qu'il conviendrait d'appeler aux séances où sera traitée la question dont il s'agit, l'homme que ses connaissances et un talent hors de ligne doivent faire considérer comme le représentant naturel de l'intérêt, aussi bien que de l'art théâtral, en France, M. Talma;

Et qu'il a cru devoir soumettre à L'ASSEMBLÉE cette proposition.

L'ASSEMBLÉE, consultée,

Adopte, à l'unanimité, la proposition dont il s'agit,

Et arrête, en conséquence, que M. Talma sera invité à se rendre à la prochaine séance, pour être entendu, dans l'intérêt des théâtres, sur les points de la discussion qui pourront toucher à cet intérêt.

AUCUNE autre matière n'étant à mettre en délibération, M. LE PRÉSIDENT déclare que la séance est levée.

*Le président,*

Signé le V<sup>te</sup> DE LA ROCHEFOUCAULD.

*Le secrétaire,*

Signé JULES MARESCHAL.



TEXTE  
DES  
LOIS ET RÈGLEMENS  
RELATIFS

A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE,

ANNEXÉS AU RAPPORT

CONFORMÉMENT A LA DÉCISION PRISE PAR LA COMMISSION,  
EN SA SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1825.

TEXTE

LOIS ET REGLEMENTS

ANNALE PARLEMENTAIRE

ANNALE DE LA CHAMBRE

COMPTES RENDUS DE LA COMMISSION

DE LA COMMISSION D'ENQUETE

DE LA COMMISSION D'ENQUETE

DE LA COMMISSION D'ENQUETE

DE LA COMMISSION D'ENQUETE

DE LA COMMISSION D'ENQUETE

DE LA COMMISSION D'ENQUETE

DE LA COMMISSION D'ENQUETE

DE LA COMMISSION D'ENQUETE

DE LA COMMISSION D'ENQUETE

---

TEXTE  
DES LOIS ET RÈGLEMENS

RELATIFS A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

---

ARRÊT

50 août 1777.

DU CONSEIL DU ROI,

*Portant règlement sur la durée des privilèges en librairie.*

ARTICLE PREMIER.

Aucuns libraires et imprimeurs ne pourront imprimer ou faire imprimer aucuns livres nouveaux sans avoir préalablement obtenu le privilège ou lettres scellées du grand-sceau.

Art. 2. Défend S. M. à tous libraires, imprimeurs ou autres, qui auront obtenu des lettres de privilège pour imprimer un livre nouveau, de solliciter aucune continuation de ce privilège, à moins qu'il n'y ait dans le livre augmentation au moins d'un quart, sans que, pour ce sujet, on puisse refuser aux autres la permission d'imprimer les anciennes éditions non augmentées.

Art. 3. Les privilèges qui seront accordés à l'avenir, pour imprimer des livres nouveaux, ne pourront être d'une moindre durée que de dix années.

Art. 4. Ceux qui auront obtenu des privilèges en jouiront non-seulement pendant tout le tems qui y sera porté, mais encore pendant la vie des auteurs, en cas que ceux-ci survivent à l'expiration des privilèges.

Art. 5. Tout auteur qui obtiendra en son nom le privilège de son ouvrage, aura droit de le vendre chez lui, sans qu'il puisse sous aucun prétexte vendre ou négocier d'autres

livres, et jouira de son privilège, pour lui et ses hoirs, à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocède à aucun libraire, auquel cas la durée du privilège sera, par le fait seul de la cession, réduite à celle de la vie de l'auteur.

Art. 6. Tous les libraires et imprimeurs pourront obtenir, après l'expiration du privilège d'un ouvrage et la mort de son auteur, une permission d'en faire une édition, sans que la même permission, accordée à un ou plusieurs, puisse empêcher aucun autre d'en obtenir une semblable . . . . .

Art. 7. Les privilèges d'usage des diocèses et autres de cette espèce ne seront pas compris dans le présent.

30 juillet 1778.

**ARRÊT** du conseil d'état du Roi, portant règlement sur les privilèges en librairie et les contrefaçons.

ARTICLE PREMIER.

L'art. 3 de l'arrêt du conseil du 30 août 1777, portant règlement sur la durée des privilèges en librairie, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, ceux qui obtiendront à l'avenir des privilèges pour imprimer des livres nouveaux en jouiront pendant tout le tems que M. le chancelier, garde des sceaux, aura jugé à propos d'accorder suivant le mérite ou l'importance de l'ouvrage, sans qu'en aucuns cas ces privilèges puissent être d'une moindre durée que de dix années.

Art. 2. L'art. 5 du même arrêt du conseil sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, tout auteur qui aura obtenu en son nom le privilège de son ouvrage non-seulement aura le droit de le faire vendre chez lui, mais il pourra encore, autant de fois qu'il le voudra, faire imprimer pour son compte son ouvrage par tel imprimeur, et le faire vendre aussi pour son compte par tel libraire qu'il aura choisi, sans que les traités ou conventions qu'il fera pour imprimer ou débiter une édition de son ouvrage puissent être réputés cession de son privilège.

Art. 3. Les articles 65 de l'édit du mois d'août 1686; 109 du règlement de 1723; 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêt du conseil du 30 août 1777, concernant les contrefaçons, seront exécutés selon leur forme et teneur; et pour en faciliter l'exécution, S. M. ordonne que dans toutes les lettres-patentes de privilèges qui seront expédiées à l'avenir, il soit énoncé qu'il sera procédé par voie de plainte et information contre tous auteurs, possesseurs, distributeurs et fauteurs de contrefaçons, sans que les peines portées par les lettres-patentes de privilèges puissent en aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, être remises ou modérées.

Art. 4. Ordonne au surplus S. M. que tous les réglemens du 30 août dernier continueront d'être exécutés selon leur forme et teneur. Et sera, ce présent arrêté, imprimé, etc., etc.

---

*LOI sur les droits des auteurs dramatiques.*

13 janvier 1791.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen pourra élever un théâtre public et y faire représenter des pièces de tous genres, en faisant préalablement, à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à la municipalité des lieux.

Art. 2. Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus, sont une propriété publique, et peuvent, nonobstant tous anciens privilèges, qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement.

Art. 3. Les ouvrages des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations, au profit des auteurs.

Art. 4. La disposition de l'art. 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens réglemens : néanmoins les actes qui auraient été passés entre les comédiens et les auteurs vivans, ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

Art. 5. Les héritiers ou les cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort de l'auteur :

---

*LOI confirmative de la précédente.*

19 juillet 1791.

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 16 janvier dernier, concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivans, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront

être représentés sur aucun théâtre public dans toute l'étendue du royaume ; sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires, pour les ouvrages des auteurs morts, depuis moins de cinq ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur ou de ses héritiers ou cessionnaires.

Art. 2. La convention entre les auteurs et les entrepreneurs des spectacles sera parfaitement libre, et les officiers municipaux ni aucuns autres fonctionnaires ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer, ni augmenter le prix convenu, et la rétribution des auteurs convenue entre eux ou les ayant-cause, et les entrepreneurs de spectacles, ne pourra être saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs de spectacles.

19 juillet 1795. **DÉCRET** de la convention nationale, qui étend à DIX ANNÉES le privilège, au profit des héritiers des auteurs.

La convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, les peintres, dessinateurs, qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront pendant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Art. 2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

Art. 4. Tout contrefacteur sera tenu de payer aux véritables propriétaires une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

Art. 5. Tout débitant d'éditions contrefaites, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

Art. 6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale, ou cabinets des estampes de la république, dont il recevra un reçu